



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE LE TIGNET

Nombre de conseillers : 23  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Votants : 23

**Date de la convocation** : mardi 18 novembre 2014  
**Date d'affichage de la convocation** : mardi 18 novembre 2014

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le VINGT-QUATRE du mois de NOVEMBRE à 19 h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Le Tignet, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François BALAZUN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vingt-quatre novembre deux mille quatorze.

**PRESENTS** : Mr. BALAZUN François, Mr. COTTON José, Mme RICHARDSON Corinne, Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth, Mr. BROUTIN Jean, Mme AUDIC Isabelle, Mr. DERAÏN Jacki, Mr. Jean-Pierre LEPLEUX, Mr. Christian BORCHI, Mme Pascale DIAZ, Mme DUFOSSE Valérie, Mme BOUFFEROUK Nathalie, Mme DRAUSSIN Marianne, Mme CASTELLANO Valérie, Mr. CLEMENT Adrien, Mr. WOLFF Albert, Mr. SERRA Claude, Mme LUCAS Brigitte, Mme MAUREL Brigitte, Mr MOLINES Gérard.

### **POUVOIRS** :

Le membres dont les noms suivent ont donné à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. BESCOND Guy	à	Mr. COTTON José

Mr FRAYSSIGNES Jean-Marc	à	Mme CASTELLANO Valérie
Mme GROSSO Hélène	à	Mr. Christian BORCHI

Monsieur le Maire a proposé, conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T. :  
Mme AUDIC Isabelle comme secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR

- **Appel des membres**
- **Nomination du secrétaire de séance**
- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**

### I- ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteurs: **Monsieur le Maire & Madame Isabelle AUDIC**

Monsieur le Maire

- **DELIBERATION N°2014/067 – CREATION ET FIXATION DU NOMBRE DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**
- **DELIBERATION 2014/068 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « URBANISME, HABITAT, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE »**
- **DELIBERATION 2014/069 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « FINANCES, PROGRAMMATION ET INTERCOMMUNALITE »**
- **DELIBERATION 2014/070 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « TRAVAUX, VOIRIE ET SECURITE »**
- **DELIBERATION 2014/071 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « ECOLE »**
- **DELIBERATION 2014/072- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « AFFAIRES SOCIALES, LOGEMENT ET SOLIDARITE »**
- **DELIBERATION 2014/073 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « CULTURE ET TOURISME »**
- **DELIBERATION 2014/074 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE »**
- **DELIBERATION N°2014/075 – CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE POSTALE LE TIGNET**

Madame Isabelle AUDIC

- **DELIBERATION N°2014/076 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DU PAYS GRASSOIS (SITPG) - PRINCIPE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

## II- FINANCES & URBANISME

Rapporteurs : **Monsieur José COTTON & Madame Corinne RICHARDSON**

Monsieur José COTTON

- **DELIBERATION N°2014/077 - MISE A JOUR DE LA TAXE DE SEJOUR**
- **DELIBERATION N°2014/078 - TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES – REVERSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE**
- **DELIBERATION N°2014/079 - ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES – REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES COMMUNES DU TIGNET ET DE PEYMEINADE**
- **DELIBERATION N°2014/080 - DECISION MODIFICATIVE N°03 – BUDGET PRINCIPAL**

Madame Corinne RICHARDSON

- **DELIBERATION N°2014/081- TAXE D'AMENAGEMENT ET EXONERATIONS FACULTATIVES**
- **DELIBERATION N°2014/082 – TAXE D'AMENAGEMENT – SECTORISATION – INSTAURATION D'UN TAUX A 10%**
- **DELIBERATION N°2014/083 – TAXE D'AMENAGEMENT – SECTORISATION – INSTAURATION D'UN TAUX A 15%**
- **DELIBERATION N°2014/084 – TAXE D'AMENAGEMENT – SECTORISATION – INSTAURATION D'UN TAUX A 20%**
- **DELIBERATION N°2014/085 – RECONVERSION DE L'ANCIENNE EGLISE DU VIEUX VILLAGE EN EQUIPEMENT PUBLIC CULTUREL POLYVALENT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL**

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Membres présents : 20

Membres représentés : 3

Le quorum est atteint.

La séance a été ouverte à 19h05

---

Le compte-rendu du Conseil Municipal précédent est approuvé à 18 voix « Pour » et 5 voix « Contre » (Mr. WOLFF, Mr. SERRA, Mme LUCAS, Mme MAUREL, Mr. MOLINES)

### COMMENTAIRES :

Madame LUCAS fait un rappel d'échanges de courriel relatifs au retrait de la délibération n°2014/056 « dénomination d'un chemin rural », lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2014. Elle estime que cette délibération a fait l'objet d'une lecture par

Monsieur le Maire, et qu'elle a été débattue avant d'être retirée. Elle dit que les commentaires suite à ce retrait n'ont pas été retranscrits dans le compte-rendu du conseil municipal du 29 septembre 2014 alors qu'il y a eu des débats et qu'un recours gracieux sera transmis par courrier recommandé à Monsieur le Maire. A ce dernier, Madame LUCAS remet une copie du recours gracieux en séance tenante. Elle donne lecture devant le conseil municipal du contenu du recours gracieux. Elle dit aussi qu'elle transmettra par mail la copie de ce dernier à tous les élus municipaux. Elle ajoute que le compte-rendu et le procès-verbal sont deux documents distincts et que ce dernier doit être signé au conseil municipal suivant. Elle dit qu'apparemment depuis l'installation du conseil municipal, aucun document n'a été signé. Elle demande si des registres ont été signés.

Madame RICHARDSON fait remarquer que les élus ont bien signé les registres de présence. Elle donne l'exemple de la séance du conseil municipal du 28 avril 2014 en citant Madame LUCAS et Monsieur MOLINES.

Monsieur le Maire indique qu'il étudiera avec attention le recours gracieux. Il ajoute que la signature atteste de la présence des élus aux séances des conseils municipaux. Il dit que le procès-verbal et le compte rendu sont souvent identiques et que ce dernier est toujours voté au conseil municipal suivant.

Madame LUCAS répond, qu'en effet, le compte-rendu et le procès-verbal sont souvent identiques à condition qu'ils respectent les rôles qui leur sont assignés.

## **DELIBERATION N°2014/067 CREATION ET FIXATION DU NOMBRE DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

IL est proposé au Conseil Municipal de créer et de fixer le nombre de sept commissions municipales permanentes :

Commission « **Urbanisme, habitat, agriculture, environnement et développement durable** » : **12 membres.**

Commission « **Finances, programmation et intercommunalité** » : **7 membres.**

Commission « **Travaux, voirie et sécurité** » : **7 membres.**

Commission « **Ecole** » : **9 membres.**

Commission « **Affaires sociales, logement et solidarité** » : **8 membres.**

Commission « **Culture et tourisme** » : **7 membres.**

Commission « **Jeunesse, sports et vie associative** » : **7 membres**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

**DE CREER** et de **DE FIXER** le nombre de sept commissions municipales permanentes :

Commission « **Urbanisme, habitat, agriculture, environnement et développement durable** » : **12 membres.**

Commission « **Finances, programmation et intercommunalité** » : **7 membres.**

Commission « **Travaux, voirie et sécurité** » : **7 membres.**

Commission « **Ecole** » : **9 membres.**

Commission « **Affaires sociales, logement et solidarité** » : **8 membres.**

Commission « **Culture et tourisme** » : **7 membres.**

Commission « **Jeunesse, sports et vie associative** » : **7 membres.**

## COMMENTAIRES

Monsieur SERRA fait une remarque de portée générale au nom du groupe d'opposition. Il donne lecture de la lettre du groupe d'opposition, en date du 24 novembre 2014. Il mentionne le courriel en date du 28 octobre 2014 relatif à la constitution des commissions municipales permanentes. Il dit dans la lettre lue séance tenante que la question de la constitution des commissions municipales permanentes n'a jamais fait l'objet d'un débat, ni même d'une information communiquée en conseil municipal. Il estime dans sa déclaration que les élus de l'opposition ont été systématiquement évincés de toutes les représentations de la commune dans les divers syndicats intercommunaux et autres structures publiques et, ce contrairement à l'attitude observée dans les communes voisines. Il dit que ces commissions ne représentent en réalité aucun intérêt et que l'essentiel de la vie de la commune est décidée en amont. Il cite en exemple, la création de la commission « urbanisme et habitat » qui sera mise en place après que la majorité ait décidé de voter la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme. Il dit que le groupe d'opposition ne siègera pas dans de telles constructions inutiles.

Monsieur le Maire dit qu'il tient à apporter des précisions sur les accusations dont ils font l'objet. Il dit qu'il veut rappeler devant le Conseil Municipal que toutes les décisions sont prises dans la transparence et dans la plus stricte légalité, y compris dans le recrutement du personnel communal. Il demande à Monsieur SERRA de donner des exemples de communes ayant nommé des conseillers municipaux d'opposition dans des structures intercommunales telles que le SISA, à la Régie des eaux, au **Schéma de Cohérence Territoriale – OUEST** (SCOT-OUEST) et de dire qu'il ne pouvait pas, quand même, le mettre comme délégué de la commune au sein du **SCOT-OUEST** quand il vote contre toutes les délibérations portant sur l'urbanisme. Il ajoute que cela n'a aucun sens, sans compter la cacophonie que cela produirait au sein de ces syndicats.

Monsieur le Maire dit que c'est la voix du maire, de la commune et de sa majorité qui est portée par le conseiller municipal lorsqu'il est désigné comme délégué dans un syndicat. Il dit que c'est illogique s'il nomme, par exemple Monsieur MOLINES à la **Société Publique Locale (SPL)** alors que ce dernier s'oppose à la réalisation de la zone artisanale. Il dit qu'il prend à témoin, tous les conseillers municipaux siégeant dans les syndicats s'il y a des conseillers municipaux d'opposition des autres communs membres.

Monsieur le Maire dit que les critiques de Monsieur SERRA ne sont pas sérieuses, qu'il n'a pas encore compris qu'ils ont perdu les élections. Il estime que c'est irresponsable de ne pas participer aux différentes commissions municipales. Il ajoute que la commune du TIGNET sera la seule en France où les élus de l'opposition ne siègent pas dans les commissions municipales. Il lui demande d'en assumer l'entière responsabilité pour l'avenir et dit, prend acte de la décision du groupe d'opposition de ne pas participer aux commissions. Il indique que ces dernières mises en place aborderont des sujets importants de la commune.

Monsieur SERRA dit qu'ils ne peuvent pas siéger dans des commissions, comme par exemple la commission « urbanisme et habitat », alors que certaines décisions ont été déjà votées bien avant. Il cite l'exemple de la prescription de la révision générale du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Il dit que cette décision va engendrer de lourdes conséquences.

Monsieur le Maire répond que les commissions n'étaient pas encore mises en place, qu'il y avait une contrainte de temps et qu'il n'y a pas que le PLU à traiter dans la commission « urbanisme » en ajoutant qu'il y a évidemment d'autres commissions à intégrer. Il estime que Monsieur SERRA semble méconnaître le fonctionnement des commissions municipales et d'y participer ne veut absolument pas dire qu'ils cautionneraient les orientations de la majorité municipale. Il dit que chacun reste toujours libre de ses idées et que les commissions municipales sont un lieu d'échange d'idées et de débats démocratiques.

Monsieur SERRA dit qu'ils n'acceptent pas les objectifs généraux contenus dans la prescription générale de révision la révision du PLU sans débats, sans analyse et sans concertation. Il dit qu'il pratique le droit de l'urbanisme depuis 40 ans.

Madame RICHARDSON ajoute que la prescription de la révision générale du PLU est une obligation légale.

Monsieur le Maire dit qu'il a permis au groupe d'opposition de siéger, sans restriction, dans les commissions de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et qu'il ne regrette pas cette action alors que d'autres maires du canton n'ont pas fait la même démarche.

Monsieur SERRA dit qu'il a reçu un appel du directeur général de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) l'invitant à faire partie des commissions intercommunales.

Monsieur le Maire dit que s'il n'avait pas donné son accord au Président de la CAPG, Mr. Jérôme VIAUD, le groupe d'opposition ne serait pas dans les commissions intercommunales. Il dit qu'un droit d'expression a été accordé au groupe d'opposition municipale dans la revue municipale alors qu'il n'était pas obligé de le faire.

Monsieur SERRA dit qu'il demandera alors à Mr. Jérôme VIAUD.

Monsieur Le Maire répond qu'il peut le faire.

Madame LUCAS demande si les élus d'opposition qui ne siégeront pas dans les commissions municipales recevront les comptes-rendus des réunions de commissions.

Monsieur le Maire répond que les comptes-rendus seront adressés aux seuls élus membres des commissions municipales.

#### **DELIBERATION 2014/068**

#### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « URBANISME, HABITAT, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE »**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés parmi les élus municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission « URBANISME, HABITAT, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE ».

Une liste de douze candidats est proposée :

Mme RICHARDSON Corinne  
Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth  
Mr. COTTON José  
Mr. BROUTIN Jean  
Mr. DERAÏN Jacki  
Mr. FRAYSSIGNES Jean-Marc  
Mr. CLEMENT Adrien  
Mme DRAUSSIN Marianne  
Mme BOUFERROUK Nathalie  
Mr. BESCOND Guy  
Mme AUDIC Isabelle  
Mr. LEPLEUX Jean-Pierre

Après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sur le mode de vote à main levée, il est procédé à l'élection, et la liste présentée recueille l'unanimité des 23 suffrages.

Sont désignés membres de la commission « urbanisme, habitat, agriculture, environnement et développement durable » :

**Mme RICHARDSON Corinne**  
**Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth**  
**Mr. COTTON José**  
**Mr. BROUTIN Jean**  
**Mr. DERAÏN Jacki**  
**Mr. FRAYSSIGNES Jean-Marc**  
**Mr. CLEMENT Adrien**  
**Mme DRAUSSIN Marianne**  
**Mme BOUFERROUK Nathalie**  
**Mr. BESCOND Guy**  
**Mme AUDIC Isabelle**  
**Mr. LEPLEUX Jean-Pierre**

#### **DELIBERATION 2014/069**

#### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « FINANCES, PROGRAMMATION ET INTERCOMMUNALITE »**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés parmi les élus municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission « FINANCES, PROGRAMMATION ET INTERCOMMUNALITE ».

Une liste de sept candidats est proposée :

- Mr. COTTON José
- Mme RICHARDSON Corinne
- Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth
- Mr. BROUTIN Jean
- Mr. DERAÏN Jacki
- Mr. BESCOND Guy
- Mme DIAZ Pascale

Après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sur le mode de vote à main levée, il est procédé à l'élection, et la liste présentée recueille l'unanimité des 23 suffrages.

Sont désignés membres de la commission « finances, programmation et intercommunalité » :

- **Mr. COTTON José**
- **Mme RICHARDSON Corinne**
- **Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth**
- **Mr. BROUTIN Jean**
- **Mr. DERAÏN Jacki**
- **Mr. BESCOND Guy**
- **Mme DIAZ Pascale**

#### **DELIBERATION 2014/070 –**

#### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « TRAVAUX, VOIRIE ET SECURITE »**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés parmi les élus municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission « TRAVAUX, VOIRIE ET SECURITE »

Une liste de sept candidats est proposée :

- Mr. BROUTIN Jean
- Mme RICHARDSON Corinne
- Mr. COTTON José
- Mr. BESCOND Guy
- Mr. LELPEUX Jean-Pierre
- Mme AUDIC Isabelle
- Mme BOUFERROUK Nathalie

Après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sur le mode de vote à main levée, il est procédé à l'élection, et la liste présentée recueille l'unanimité des 23 suffrages.



Sont désignés membres de la commission « travaux, voirie et sécurité » :

- **Mr. BROUTIN Jean**
- **Mme RICHARDSON Corinne**
- **Mr. COTTON José**
- **Mr. BESCOND Guy**
- **Mr. LELPEUX Jean-Pierre**
- **Mme AUDIC Isabelle**
- **Mme BOUFERROUK Nathalie**

#### **DELIBERATION 2014/071 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « ECOLE »**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés parmi les élus municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission « ECOLE »

Une liste de neuf candidats est proposée :

Mme AUDIC Isabelle  
Mme CASTELLANO Valérie  
Mr. BORCHI Christian  
Mme DUFOSSE Valérie  
Mr. FRAYSSIGNES Jean-Marc  
Mr. BROUTIN Jean  
Mme DRAUSSIN Marianne  
Mme DIAZ Pascale  
Mme BOUFERROUK Nathalie

Après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sur le mode de vote à main levée, il est procédé à l'élection, et la liste présentée recueille l'unanimité des 23 suffrages.

Sont désignés membres de la commission « école » :

**Mme AUDIC Isabelle**  
**Mme CASTELLANO Valérie**  
**Mr. BORCHI Christian**  
**Mme DUFOSSE Valérie**  
**Mr. FRAYSSIGNES Jean-Marc**  
**Mr. BROUTIN Jean**  
**Mme DRAUSSIN Marianne**  
**Mme DIAZ Pascale**  
**Mme BOUFERROUK Nathalie**

**DELIBERATION 2014/072**

## **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « AFFAIRES SOCIALES, LOGEMENT ET SOLIDARITE**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés parmi les élus municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission « AFFAIRES SOCIALES, LOGEMENT ET SOLIDARITE ».

Une liste de huit candidats est proposée :

Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth

Mr. COTTON José

Mme AUDIC Isabelle

Mme GROSSO Hélène

Mme DRAUSSIN Marianne

Mr. BORCHI Christian

Mr. DERAÏN Jacki

Mme RICHARDSON Corinne

Après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sur le mode de vote à main levée, il est procédé à l'élection, et la liste présentée recueille l'unanimité des 23 suffrages.

Sont désignés membres de la commission « affaires sociales, logement et solidarité » :

**Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth**

**Mr. COTTON José**

**Mme AUDIC Isabelle**

**Mme GROSSO Hélène**

**Mme DRAUSSIN Marianne**

**Mr. BORCHI Christian**

**Mr. DERAÏN Jacki**

**Mme RICHARDSON Corinne**

### **DELIBERATION 2014/073**

## **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « CULTURE ET TOURISME »**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés parmi les élus municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission « CULTURE ET TOURISME »

Une liste de sept candidats est proposée :

Mme GROSSO Hélène

Mme DRAUSSIN Marianne

Mme DIAZ Pascale

Mme CASTELLANO Valérie

Mme RICHARDSON Corinne

Mr. BORCHI Christian  
Mr. COTTON José

Après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sur le mode de vote à main levée, il est procédé à l'élection, et la liste présentée recueille l'unanimité des 23 suffrages.  
Sont désignés membres de la commission « culture et tourisme » :

**Mme GROSSO Hélène**  
**Mme DRAUSSIN Marianne**  
**Mme DIAZ Pascale**  
**Mme CASTELLANO Valérie**  
**Mme RICHARDSON Corinne**  
**Mr. BORCHI Christian**  
**Mr. COTTON José**

**DELIBERATION 2014/074**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE »**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés parmi les élus municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission « JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE ».

Une liste de sept candidats est proposée :

Mr. DERAÏN Jacki  
Mr. BORCHI Christian  
Mme DRAUSSIN Marianne  
Mr. CLEMENT Adrien  
Mme DIAZ Pascale  
Mr. BESCOND Guy  
Mme DUFOSSE Valérie

Après accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal sur le mode de vote à main levée, il est procédé à l'élection, et la liste présentée recueille l'unanimité des 23 suffrages.  
Sont désignés membres de la commission « jeunesse, sports et vie associative » :

**Mr. DERAÏN Jacki**  
**Mr. BORCHI Christian**  
**Mme DRAUSSIN Marianne**  
**Mr. CLEMENT Adrien**  
**Mme DIAZ Pascale**  
**Mr. BESCOND Guy**  
**Mme DUFOSSE Valérie**

**DELIBERATION N°2014/075**  
**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE POSTALE LE TIGNET**

Monsieur le Maire expose :

La loi du 4 février 1995 « orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° n°99-533 du 25 juin 1999 et n°2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire, permet aux communes d'assurer la gestion d'agence postales communales offrant les prestations courantes.

Dans ce cadre, il rappelle que par délibération du 23 juillet 2012, le conseil municipal avait décidé de conclure une convention avec la Poste relative à l'organisation de l'agence postale communale pour une période de 1 an renouvelable une fois.

La convention étant arrivée à son terme, il propose au conseil municipal de l'autoriser à renouveler cette convention jointe à la présente avec la Poste, à compter du 15 décembre 2014 pour une période d'un an avec possibilité de reconduction pour la même durée. Cette convention définit les prestations postales et financières proposées par l'agence postale communale, les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence.

L'agence postale communale sera ouverte au public, les, lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi **de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 11h45**. Une indemnité mensuelle compensatrice forfaitaire de **1 280 €** sera versée par la Poste à la commune. Le montant de cette indemnité ne pourra être maintenu en l'état que dans le respect des horaires d'ouverture ci-dessus mentionnés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants décide :

**D'AUTORISER**

Le Maire à signer le renouvellement de la convention relative à l'organisation d'agence postale communale au Tignet. La convention de renouvellement de l'agence postale du Tignet prend effet à compter du 15 décembre 2014 pour une durée d'un 1 an avec possibilité de reconduction une fois pour la même durée et prévoit une indemnité mensuelle compensatrice de **1 280 €** qui sera versée par la Poste à la commune.

COMMENTAIRES :

Madame LUCAS demande la raison du retard dans la signature de la nouvelle convention.

Monsieur le Maire répond que la Poste à tarder à faire parvenir les documents et que cela a été le cas, il y a deux ans.

Madame LUCAS demande si le montant versé par la Poste à la commune est au maximum.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et dit qu'il y a des communes qui ont en moins.

**DELIBERATION N°2014/076**  
**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DU PAYS GRASSOIS (SITPG) - PRINCIPLE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Madame Isabelle AUDIC expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 portant création du syndicat intercommunal de télévision du pays de Grasse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu la loi du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités locales et notamment l'article 61,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du pays de Grasse,

CONSIDERANT que le préfet des Alpes-Maritimes a notifié son intention de dissoudre le SITPG par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du SITPG n'étaient pas réunies, le préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SITPG par arrêté en date du 22 avril 2013 et a sursis à sa dissolution dans un premier temps,

CONSIDERANT que la dissolution peut être prononcée par le Préfet qu'après accord des communes membres sur les conditions de liquidation et notamment sur la répartition de l'actif et du passif.

CONSIDERANT que le comité syndical réuni le 13 novembre 2014 a émis un avis favorable de principe à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif.

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes adhérentes dudit syndicat de se prononcer par des délibérations concordantes sur les modalités de dissolution du syndicat.

CONSIDERANT que la commune du Tignet, membre de ce syndicat doit donner son accord sur la dissolution et les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Il est donc proposé de délibérer sur les modalités suivantes de répartition de l'actif et du passif du SITPG :

#### **Les biens meubles et immeubles**

Les biens mis à disposition par les communes membres au SITPG seront transférés, à compter de la date de dissolution du syndicat, à la commune qui à l'origine les avaient mis à la disposition du SITPG lors de son adhésion.

Ainsi, chaque commune reprend les biens qu'elle avait mis à la disposition du syndicat, et de ce fait dispose à nouveau des droits et obligations s'y rattachant. Il en est de même pour les dettes afférentes auxdits biens.

Ces biens sont par conséquent réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable.

Les biens propriétés du syndicat seront répartis entre les communes membres selon le critère de territorialisation des équipements.

Ainsi, les biens seront répartis entre les communes membres en fonction de leur implantation territoriale, ils seront, par conséquent, dévolus à la collectivité sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

Les communes auxquelles seront dévolus lesdits biens seront alors substitués dans tous les droits et obligations du syndicat. Ces biens seront par conséquent réintégrés dans le patrimoine des communes auxquelles ils sont dévolus.

BIENS	PARCELLE	ADRESSE	DEVOLUTION
Abris pour émetteur	BN n°487	Lieu dit « Les trois portes »	Grasse
Récepteur décodeur	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Emetteur (couverture TNT)	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Etudes d'implantation			Saint Vallier De Thiey
Frais d'accès TNT			Saint Vallier De Thiey

### Les contrats en cours

Les contrats seront exécutés dans leurs conditions antérieures à la dissolution et ce jusqu'à leur terme.

Les obligations financières de chaque commune vis-à-vis des cocontractants seront déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera.

OBJET DU CONTRAT	PARTIES	DUREE	CHARGE DES OBLIGATIONS FINANCIERES
BAIL DE LOCATION Grasse 1 Parcelle BN n°487	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
BAIL DE LOCATION Grasse 2 Parcelle AZ n°223	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
CONTRAT DE MAINTENANCE Réémetteur Saint Vallier	SITPG / SELECOM SA	4 ans à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2012	Saint Vallier De Thiey
CONTRAT D'HEBERGEMENT TNT	SITPG/ TFDF	5 ans à compter de la date de mise en service	Saint Vallier De Thiey

Les contrats d'assurance du SITPG seront résiliés à la date de la dissolution. Les communes seront ainsi tenues de s'assurer pour leurs biens.

### La clef de répartition

L'actif de nature financière au jour de la dissolution du SITPG, sera réparti entre les communes au regard d'une clef financière.

Il paraît opportun de procéder à une répartition entre les communes adhérentes selon le même modèle que la répartition des dépenses de fonctionnement prévue au sein des statuts du SITPG soit au prorata de la population des communes membres.  
Le calcul de la clef de répartition sera réalisé au regard du dernier recensement (donnée INSEE).

COMMUNES	POPULATION	CLEF FINANCIERE
GRASSE	52824	64.64%
AURIBEAU SUR SIAGNE	3089	3.78%
PEYMEHADE	8115	9.93%
PEGOMAS	7166	8.77%
LE TIGNET	3264	3.99%
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	3761	4.60%
SAINT VALLIER DE THIEY	3507	4.29%
<b>TOTAL</b>	<b>81726</b>	<b>100%</b>

### **La trésorerie**

La trésorerie à la date de clôture sera répartie entre les membres selon la clef financière adoptée ci-dessus.

Les résultats d'exploitation de l'exercice et le solde d'exécution seront répartis entre les membres par application de la clef de répartition définie à l'article 3.

### **Répartition des postes du passif (hors emprunt)**

L'ensemble des comptes créditeur (hors emprunt) sera reparti comptablement entre les communes membres au regard de la clef de répartition adoptée à l'article 3.

### **Reste à recouvrer et à payer / mandats et titres de rattachements**

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus aux communes membres en fonction de la nature et l'affectation de la créance. A défaut d'identification de la commune débitrice, les restes à recouvrer seront dévolus à la commune de Grasse qui fera son affaire de leur recouvrement.

Les éventuels restes à payer à la date de clôture seront dévolus sur même modèle.

Il en sera de même des factures non parvenues (mandat de rattachement) et des titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titre de rattachement).

### **Les archives**

Les archives du SITPG seront conservées dans leur intégralité par le service des archives municipales de la ville de Grasse. Les dossiers utiles aux affaires en cours seront transférés à la commune du lieu d'implantation de l'équipement concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

**D'APPROUVER** le principe de dissolution du syndicat intercommunal de télévision du pays grassois

**D'APPROUVER** les modalités de dissolution et la répartition de l'actif ou du passif de la façon suivante :

### **Les biens meubles et immeubles**

Les biens mis à disposition par les communes membres au SITPG seront transférés, à compter de la date de dissolution du syndicat, à la commune qui à l'origine les avaient mis à la disposition du SITPG lors de son adhésion.

Ainsi, chaque commune reprend les biens qu'elle avait mis à la disposition du syndicat, et de ce fait dispose à nouveau des droits et obligations s'y rattachant. Il en est de même pour les dettes afférentes auxdits biens.

Ces biens sont par conséquent réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable.

Les biens propriétés du syndicat seront répartis entre les communes membres selon le critère de territorialisation des équipements.

Ainsi, les biens seront répartis entre les communes membres en fonction de leur implantation territoriale, ils seront, par conséquent, dévolus à la collectivité sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

Les communes auxquelles seront dévolus lesdits biens seront alors substitués dans tous les droits et obligations du syndicat. Ces biens seront par conséquent réintégrés dans le patrimoine des communes auxquelles ils sont dévolus.

BIENS	PARCELLE	ADRESSE	DEVOLUTION
Abris pour émetteur	BN n°487	Lieu dit « Les trois portes »	Grasse
Récepteur décodeur	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Emetteur (couverture TNT)	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Etudes d'implantation			Saint Vallier De Thiey
Frais d'accès TNT			Saint Vallier De Thiey

### Les contrats en cours

Les contrats seront exécutés dans leurs conditions antérieures à la dissolution et ce jusqu'à leur terme.

Les obligations financières de chaque commune vis-à-vis des cocontractants seront déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera.

OBJET DU CONTRAT	PARTIES	DUREE	CHARGE DES OBLIGATIONS FINANCIERES
BAIL DE LOCATION Grasse 1 Parcelle BN n°487	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
BAIL DE LOCATION Grasse 2 Parcelle AZ n°223	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Grasse
CONTRAT DE MAINTENANCE Réémetteur Saint Vallier	SITPG / SELECOM SA	4 ans à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2012	Saint Vallier De Thiey
CONTRAT D'HEBERGEMENT TNT	SITPG/ TFDF	5 ans à compter de la date de mise en service	Saint Vallier De Thiey

Les contrats d'assurance du SITPG seront résiliés à la date de la dissolution. Les communes seront ainsi tenues de s'assurer pour leurs biens.

### La clef de répartition

L'actif de nature financière au jour de la dissolution du SITPG, sera réparti entre les communes au regard d'une clef financière.



Il paraît opportun de procéder à une répartition entre les communes adhérentes selon le même modèle que la répartition des dépenses de fonctionnement prévue au sein des statuts du SITPG soit au prorata de la population des communes membres.  
Le calcul de la clef de répartition sera réalisé au regard du dernier recensement (donnée INSEE).

COMMUNES	POPULATION	CLEF FINANCIERE
GRASSE	52824	64.64%
AURIBEAU SUR SIAGNE	3089	3.78%
PEYMEHADE	8115	9.93%
PEGOMAS	7166	8.77%
LE TIGNET	3264	3.99%
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	3761	4.60%
SAINT VALLIER DE THIEY	3507	4.29%
<b>TOTAL</b>	<b>81726</b>	<b>100%</b>

### **La trésorerie**

La trésorerie à la date de clôture sera répartie entre les membres selon la clef financière adoptée ci-dessus.

Les résultats d'exploitation de l'exercice et le solde d'exécution seront répartis entre les membres par application de la clef de répartition définie à l'article 3.

### **Répartition des postes du passif (hors emprunt)**

L'ensemble des comptes créditeur (hors emprunt) sera reparti comptablement entre les communes membres au regard de la clef de répartition adoptée à l'article 3.

### **Reste à recouvrer et à payer / mandats et titres de rattachements**

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus aux communes membres en fonction de la nature et l'affectation de la créance. A défaut d'identification de la commune débitrice, les restes à recouvrer seront dévolus à la commune de Grasse qui fera son affaire de leur recouvrement.

Les éventuels restes à payer à la date de clôture seront dévolus sur même modèle.

Il en sera de même des factures non parvenues (mandat de rattachement) et des titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titre de rattachement).

### **Les archives**

Les archives du SITPG seront conservées dans leur intégralité par le service des archives municipales de la ville de Grasse. Les dossiers utiles aux affaires en cours seront transférés à la commune du lieu d'implantation de l'équipement concerné.

**TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet pour lui permettre de prendre l'arrêté définitif de dissolution.

## **DELIBERATION N°2014/077**

### **MISE A JOUR DE LA TAXE DE SEJOUR**

Monsieur José COTTON rappelle les délibérations N°2001/045 du 12 octobre 2001 et N°2010/028 du 12 avril 2010 dans lesquelles il a été fixé une taxe de séjour pour les hôtels, chambres d'hôtes, les locations meublées et les campings installés sur la commune.

Cette taxe est encaissée par le propriétaire au moment de la location puis reversée à la Mairie. La taxe de séjour sert pour les aménagements de voiries, les chemins pédestres et les dépenses d'équipements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à 18 « Pour » et 5 « Contre » (Mr. WOLFF, Mr. SERRA, Mme LUCAS, Mme MAUREL, Mr. MOLINES) :

**D'INSTAURER** une mise à jour du montant de la taxe attribuée de la façon suivante :

4 étoiles 2.25 €	1 étoile 1.00 €
3 étoiles 1.50 €	0 étoile 0.75 €
2 étoiles 1.20 €	Campings 0.40 €

- **DE MODIFIER** la taxe de séjour pour les hôtels, chambres d'hôtes, les locations meublées et les campings installés sur la commune selon le barème ci-dessus.

#### COMMENTAIRES :

Monsieur MOLINES fait observer que le secteur hôtelier rencontre déjà des difficultés compte tenu du contexte de crise économique et qu'il est difficile de faire venir des gens sur notre territoire. Il estime que la mise à jour de la taxe de séjour et ces augmentations n'apporteront pas grand-chose.

Monsieur COTTON que répond cela ne rapporte pas grand-chose car tout le monde ne joue pas le jeu. Il dit qu'en 2013, il a été encaissé 258 € et en 2014, la somme encaissée s'élève à 68 €. Il dit que cela ne peut pas impacter le taux de fréquentation.

Mme Lucas demande si cela ne coûte pas plus cher de récupérer cette taxe lorsque des courriers sont envoyés aux personnes concernées. Elle dit que le sujet avait déjà fait l'objet de débats en 2010. Elle demande comment va se faire concrètement la récupération de cette taxe.

Monsieur COTTON répond que la procédure est déclarative.

Monsieur COTTON précise que ces sont les chambres d'hôte qui sont concernées et les locations meublées peuvent l'être aussi. Il demande à ce que les propriétaires des gîtes ou des chambres d'hôte jouent le jeu.

#### **DELIBERATION N°2014/078 TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES – REVERSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE**

Monsieur José COTTON expose :

Conformément à l'article 67 de la loi N°2013-595, du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et à son décret d'application du 2 août 2013, les collectivités territoriales qui ont la compétence scolaire, à savoir les communes, perçoivent le fonds d'amorçage des rythmes scolaires. Elles doivent reverser les sommes perçues à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'organisation des activités périscolaires.

Le montant s'élève à :

50 € par enfant scolarisé.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière de périscolaire organise les temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2014.

Il est proposé de reverser l'intégralité de dotation perçue au titre du fonds d'amorçage, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- **DE REVERSER** l'intégralité du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement ci-annexée.

#### **DELIBERATION 2014/079**

#### **ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES – REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES COMMUNES DU TIGNET ET DE PEYMEINADE**

Monsieur José COTTON expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune. Pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence. La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21;

Considérant que la Ville de Peymeinade accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet.

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec la commune de Peymeinade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

**D'ADOPTER** une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune de Peymeinade,

**D'APPROUVER** les termes de la convention-type organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et de Peymeinade,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Peymeinade aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école élémentaire ou primaire publique résidant sur la commune du Tignet.

**DELIBERATION 2014/080**  
**DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur José COTTON rappelle la délibération n°2014/022 du 28 avril 2014 adoptant le budget primitif 2014. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires.

Le changement de statut par titularisation d'un agent et la reprise du temps de travail à temps complet de deux autres agents nous amène à transférer des crédits d'un poste à l'autre. Ces mouvements impactent également la caisse de retraite où nous devons également rajouter des crédits.

Suite à une régularisation d'EDF sur le compteur du tennis, il convient d'annuler un titre de recette de 2013.

Des frais d'études sur la Zone Artisanale nous obligent à provisionner l'opération « 152 Zone Artisanale ».

Des écritures d'ordre sont également nécessaires pour l'intégration des frais d'étude ainsi que pour l'enregistrement dans le patrimoine communal de l'achat d'un terrain pour une piste DFCI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 pour le budget principal telle que présentée ci-après :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
64111 Rémunération principale	+ 10000 €	
6453 Caisses retraite	+ 6000 €	
64131 Rémunération non titulaires	16000 €	
6718 Autres charges exceptionnelles	+ 1000 €	
673 Annul titres ex antérieurs	+ 500 €	
022 Dépenses pour imprévus	1500 €	
<b>EQUILIBRE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2031 op 152 Zone Artisanale	+ 20000 €	
2315 Provisions pour imprévus	20000 €	
2111 (041) Terrains nus	+ 149 €	
1328 (041) Autres		+ 149 €
2312 (041) Immo terrains	+ 40271,32 €	
2313 (041) Immo constructions	+ 34857,77 €	
2315 (041) Immo matériel outillage	+ 90286,04 €	
2031 (041) Immo frais d'études		+ 165199,85 €
2033 (041) Immo frais insertion		+ 215,28 €
<b>EQUILIBRE</b>	<b>+ 165564,13 €</b>	<b>+ 165564,13 €</b>

COMMENTAIRES :

Madame LUCAS demande quand commenceront les études d'analyse.

Monsieur COTTON dit qu'il y a des devis et qu'il faut une validation des mouvements de fonds pour pouvoir lancer ces études.

Madame LUCAS demande quel est le rôle de la SPL à ce niveau-là.

Monsieur le Maire répond que la SPL n'a pas la mission du permis d'aménager.

Madame LUCAS demande si les 165564 € sont destinés aux frais d'études.

Monsieur COTTON dit que ce sont des frais d'études sur deux ans. Il donne des exemples avec des chiffres : honoraires maison du village = 26186 € ; le cheminement du flaquier = 9627 € ; l'éclairage public = 3588 €

Monsieur SERRA dit comprendre les explications données par Mr. COTTON mais estime être surpris par les études complémentaires sur la zone artisanale. Il dit que c'est une évidence dès le départ.

Monsieur COTTON répond que des provisions avaient été prévues dans le budget 2014 pour un géomètre et que la visite de la SPL sur les lieux a enclenché d'autres études nécessaires, surtout, celles sur l'eau.

Monsieur SERRA dit avoir souvenir d'un débat sur cette affaire et que Madame RICHARDSON lui a dit, lors d'une réunion que le permis d'aménager avait été déposé.

Monsieur COTTON répond que Madame RICHARDSON n'était pas présente à cette réunion du conseil municipal.

Madame RICHARDSON affirme qu'elle n'était pas présente à cette réunion du conseil municipal et elle dit que le permis n'a encore été déposé. Elle dit que le dossier est en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire dit que la SPL travaille en ce moment avec le géomètre.

Monsieur SERRA dit que ce n'est que le début de l'opération.

Monsieur COTTON dit que 20 000 € sont objectivement inscrits mais c'est exactement 14 340 € pour éventuellement faire face à de nouvelles opérations.

## **DELIBERATION N°2014/081**

### **TAXE D'AMENAGEMENT ET EXONERATIONS FACULTATIVES**

Madame Corinne RICHARDSON rappelle la délibération approuvée par le Conseil Municipal concernant la taxe d'aménagement :

La délibération n°2011/062 du 14 novembre 2011 a instauré la taxe d'aménagement au taux de 5%, et a porté le montant forfaitaire à 5 000 € par emplacement pour les aires de stationnement,

L'exonération en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ)

Madame RICHARDSON précise que les dispositions suivantes :

La loi n°2010 – 1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a institué une réforme de la fiscalité de l'urbanisme portant sur l'ensemble des taxes ou contributions à caractère fiscal perçues à l'occasion de la réalisation de constructions ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

C'est ainsi que la taxe d'aménagement se substitue, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et à la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Sur ces dispositions, le Conseil Municipal a approuvé par la délibération n°2011/062 du 14 novembre 2011 l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5%, et a porté le montant à 5 000 € par emplacement pour les aires de stationnement,

Cette taxe est applicable sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toutes natures nécessitant une autorisation d'urbanisme. Toute construction supérieure à 5m<sup>2</sup> y compris piscines, les parcs de stationnement ou encore les panneaux photovoltaïques est soumise à la taxe d'aménagement selon une valeur forfaitaire fixée par la loi et un taux encadré par celle-ci.

En vertu de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, la base d'imposition est établie par la somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur du plafond est supérieure à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

La base d'imposition est élargie à toutes les constructions. Une valeur forfaitaire différente a été fixée par le législateur selon la nature des constructions, à savoir pour les valeurs 2014 :

712 euros/m<sup>2</sup> de surface de construction,  
200 euros/m<sup>2</sup> pour les piscines  
10 euros/m<sup>2</sup> pour les panneaux photovoltaïques  
2 000 euros sur délibération du conseil municipal pour les places de stationnement hors construction

Par ailleurs, Madame RICHARDSON précise qu'en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, une exonération de droit de la part communale est prévue notamment pour :

Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique

Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt local aidé d'intégration (PLAI),

Les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux par exemple)

Les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger des animaux ou encore les surfaces des bâtiments affectés aux activités équestres

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans

Les annexes (comme les abris de jardin)

Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m<sup>2</sup>

A cette exonération de droit, le législateur, en vertu de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, a permis au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de constructions. En application de cette disposition, le Conseil Municipal a adopté par délibération n°2011/062 du 14 novembre 2011 l'exonération de 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à Taux Zéro renforcé (PTZ)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- **DE FIXER** annuellement et de plein droit

La taxe d'aménagement au taux de 5% sur les Zones UA et UB,  
Le montant de 2000 euros par emplacement pour les aires de stationnement conformément à l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme,  
D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à Taux Zéro renforcé (PTZ),

- **DE PRECISER** que cette délibération est valable pour une durée d'un 1 an, reconductible tacitement pour une durée de trois ans et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption,
- **D'AUTORISER** le Maire, en tant que de besoin, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

#### **DELIBERATION N°2014/082 TAXE D'AMENAGEMENT – SECTORISATION – INSTAURATION D'UN TAUX A 10%**

Madame Corinne RICHARDSON rappelle à l'assemblée :

Par délibération n°2011/062 du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal, a approuvé :

L'instauration sur le territoire communal de la taxe d'aménagement, conformément à l'article L.331-1 du code de l'urbanisme  
La fixation du taux de la taxe à 5%, applicable sur le territoire communal  
L'instauration d'un montant forfaitaire des places de parking à 5 000 €  
L'exonération en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ)

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme stipule que « le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci ».

Un document graphique a été établi, lequel est annexé à la présente délibération, délimitant les zones concernées par l'application du taux à 10%, notamment la Zone UC et la Zone UZB.

Sur les zones ainsi délimitées du territoire communal, il est prévu la réalisation d'extensions de réseaux électriques, d'installations d'hydrants, d'améliorations ou de réalisation de voirie, de même que de constructions d'équipements généraux dans les secteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- **DE FIXER** le taux d'aménagement à 10%, applicable sur le territoire communal, pour les zones délimitées, la Zone UC et la Zone UZB, par le plan joint en annexe de la présente décision, conformément à l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme. A titre d'information, ces secteurs seront reportés dans les annexes du document d'urbanisme du plan local d'urbanisme,
- **DE PRECISER** que cette délibération est valable pour une durée d'un 1 an reconductible tacitement pour une durée de trois ans et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### COMMENTAIRES

Madame LUCAS dit que l'article L.331-15 n'a pas été en lu en entier. Elle dit que lorsqu'on dépasse le taux supérieur à 5%, lorsqu'on fait des constructions de voiries nouvelles, on ne peut pas réclamer une participation aux habitants et aux constructeurs et que ce sera seulement au taux de 20%. Elle dit que ça risque d'être moins intéressant pour la commune. Elle dit que, ce que l'on va récolter avec un taux à 10%, 15% ou à 20% peut être moins intéressant si on demandait une participation en créant une nouvelle voirie.

Monsieur Le Maire dit que le Participation Pour Voirie (PVR) n'existe plus au 31 décembre et qu'elle peut être remplacée par le plan urbain partenarial (PUP).

Monsieur SERRA dit qu'il y a peut-être une projection à faire entre le rapport qu'induirait le taux de la taxe à 10% ou supérieur à un taux initial 5%, auquel cas, il y aurait une perte de possibilité d'appliquer les autres taxes.

Madame RICHARDSON dit qu'il s'agit de passer la partie résidentielle du Tignet à 10%. Elle dit qu'il y a une délibération par secteur.

### **DELIBERATION N°2014/083**

### **TAXE D'AMENAGEMENT – SECTORISATION – INSTAURATION D'UN TAUX A 15%**

Madame Corinne RICHARDSON rappelle à l'assemblée :

Par délibération n°2011/062 du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal, a approuvé :

L'instauration sur le territoire communal de la taxe d'aménagement, conformément à l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

La fixation du taux de ladite taxe à 5%, applicable sur le territoire communal

L'instauration d'un montant forfaitaire des places de parking à 5 000 €

L'exonération en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ)



L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme stipule que « le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci ».

Un document graphique a été établi, lequel est annexé à la présente délibération, délimitant les zones concernées, notamment les 2 sous-secteurs en Zone UC par l'application du taux d'aménagement à 15%.

Sur les zones ainsi délimitées du territoire communal, il est prévu la réalisation d'extensions de réseaux électriques, d'installations d'hydrants, d'améliorations ou de réalisation de voirie, de même que de constructions d'équipements généraux dans les secteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- **DE FIXER** le taux d'aménagement à 15%, applicable sur le territoire communal, pour les zones délimitées, notamment les 2 sous-secteurs en Zone UC, par le plan joint en annexe de la présente décision, conformément à l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme. A titre d'information, ces secteurs seront reportés dans les annexes du document d'urbanisme du plan local d'urbanisme,
- **DE PRECISER** que cette délibération est valable pour une durée d'un 1 an reconductible tacitement pour une durée de trois ans et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption,
- **D'AUTORISER** le Maire, en tant que de besoin, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

## **DELIBERATION N°2014/084 – TAXE D'AMENAGEMENT – SECTORISATION – INSTAURATION D'UN TAUX A 20%**

Madame Corinne RICHARDSON rappelle à l'assemblée :

Par délibération n°2011/062 du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal, a approuvé :

L'instauration sur le territoire communal de la taxe d'aménagement, conformément à l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

La fixation du taux de ladite taxe à 5%, applicable sur le territoire communal

L'instauration d'un montant forfaitaire des places de parking à 5 000 €

L'exonération en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ)

L'article L. 331-5 du code de l'urbanisme stipule que « le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci ».

Un document graphique a été établi, lequel est annexé à la présente délibération, délimitant les zones concernées par l'application du taux à 20% : Zone UZA, Zone UD et Zone 2 AU.

Sur les zones ainsi délimitées du territoire communal, il est prévu la réalisation d'extensions de réseaux électriques, d'installations d'hydrants, d'améliorations ou de réalisation de voirie, de même que de constructions d'équipements généraux dans les secteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants décide :

- **DE FIXER** le taux d'aménagement à 20 %, applicable sur le territoire communal, pour les zones délimitées, notamment la Zone UZA, la Zone UD et la Zone 2AU, par le plan joint en annexe de la présente décision, conformément à l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme. A titre d'information, ces secteurs seront reportés dans les annexes du document d'urbanisme du plan local d'urbanisme,
- **DE PRECISER** que cette délibération est valable pour une durée d'un 1 an reconductible tacitement pour une durée de trois ans et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption,
- **D'AUTORISER** le Maire, en tant que de besoin, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

#### COMMENTAIRES :

Madame RICHARDSON dit que ces délibérations sur les zones peuvent être prises pour un an et qu'elles ne sont figées dans le temps.

Monsieur SERRA dit que la zone Grangeneuve n'a plus de base juridique légale. Il estime que cette zone doit être désormais sacralisée.

Madame RICHARDSON dit qu'il y a des points de concordance.

### **DELIBERATION N°2014/085 RECONVERSION DE L'ANCIENNE EGLISE DU VIEUX VILLAGE EN EQUIPEMENT PUBLIC CULTUREL POLYVALENT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA – CONTRAT PAS REGION PACA/CAPG**

Madame Corinne RICHARDSON rappelle au Conseil Municipal la délibération 024 du 26 mars 2012, par laquelle Monsieur le Maire était chargé de procéder à l'étude de faisabilité de la

création du « Théâtre du Haut Tignet ». Cette délibération mentionnait l'historique de notre église communale à l'origine de la création de notre commune, celle-ci existant au moment de la Révolution en tant que paroisse et gérée par un syndic.

Cela rappelle tout l'attachement de la communauté villageoise à ce bâtiment, par elle construit. Le projet établi par le bureau d'étude « ALVETEC » répond à l'ambition de créer au village, et ce, conformément au Plan Local d'Urbanisme, un centre à vocation culturelle. En effet, après de nombreux travaux de remise en valeur de ce lieu historique, de revêtement des rues après enfouissement des réseaux, de réhabilitation de l'ancienne école en maison associative, et de construction d'un parking paysagé, il devient urgent, afin d'éviter la dégradation de ce vénérable bâtiment, d'y entreprendre des travaux d'assainissement de la construction et d'aménagement à usage culturel.

Elle rappelle également que ce projet est inscrit au sein de la convention triennale du Programme d'Aménagement Solidaire (PAS) liant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pour la partie administrative (programme anciennement porté par la Communauté de Communes des Terres de Siagne) au Conseil Régional PACA.

Ce projet évalué à 400 000€ HT doit permettre la reconversion de cette ancienne Eglise en équipement public culturel polyvalent.

Madame RICHARSON présente l'avant-projet établi par le bureau d'études ALVETEC.

Elle présente également le plan de financement prévisionnel suivant :

Commune	220 000€ (+TVA 80 000€)	55%
Conseil Régional	180 000€	45%
Total	400 000€ HT soit 480 000€ TTC	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à 17 « Pour », 5 « Contre » (Mr. WOLFF, Mr. SERRA, Mme LUCAS, Mme MAUREL, Mr. MOLINES) et 1 « Abstention » (Mr. DERAÏN) :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet réalisé par le Bureau d'Etudes ALVETEC,
- **DE CONFIRMER** la maîtrise d'ouvrage de la Commune du Tignet sur ce projet,
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Régional PACA au titre du contrat PAS.

## COMMENTAIRES

Madame LUCAS veut savoir pourquoi la subvention sollicitée auprès de la Fondation du Patrimoine qui pourrait atteindre 40% du financement ne figure pas dans la délibération.

Madame RICHARDSON dit qu'il ne s'agit pas de subvention, mais de dons et répond que pour la sincérité de la délibération, celle-ci ne peut y figurer. Elle estime que l'on ne peut pas mettre des chiffres sans savoir connaître le montant du don que fera la Fondation du Patrimoine.

Madame LUCAS demande si les 180 000 € sollicités auprès du Conseil régional sont sûrs.  
Madame RICHARDSON répond par l'affirmative.

Mme LUCAS demande si l'on a des nouvelles de la Fondation du Patrimoine.

Madame RICHARDSON répond qu'il n'y a pas de nouvelles pour l'instant.

Madame LUCAS demande si elle peut avoir la date et l'original du devis estimatif des travaux.

Monsieur Le Maire répond que le devis estimatif des travaux a été envoyé par mail et que Madame LUCAS aura une copie de ce dernier.

Monsieur SERRA demande la capacité d'accueil du projet de rénovation de l'ancienne église.

Madame RICHARDSON estime à 99 personnes en tenant compte des issues de secours. Elle ajoute qu'il y aurait une capacité de places assises entre 70 et 80, mais elle dit que cela sera affiné.

Madame LUCAS dit qu'une cinquantaine de places avait été avancée auparavant.

Madame RICHARDSON dit que c'est bien que l'on soit arrivée à 70 à 80 places.

Madame RICHARDSON dit qu'il s'agit de conserver notre patrimoine.

Monsieur SERRA dit que conserver un édifice est une action, mais le transformer en est une autre. Il dit que la salle polyvalente est en très mauvais état.

Mr. le Maire dit que même la conservation d'un édifice a un coût non négligeable et que si aucune utilisation n'est prévue, cela n'a aucun sens. Il dit que c'est un patrimoine qui doit revenir en usage aux Tignétans.

Madame RICHARDSON dit que ce sont deux projets différents. Elle dit que l'un est subventionné et l'autre ne l'est pas.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur MOLINES soulève la question de travaux. Il évoque deux dossiers. Le premier concerne les travaux sur le chemin des Moulins. Il dit que suite à ces travaux, Mr. JANSSON fait face à des problèmes d'eaux pluviales qui charrient des graviers. Il dit que récemment une demande de travaux supplémentaires a été demandée par l'entreprise TAXIL. Il demande de travailler autrement sur certains types de travaux à réaliser.

Monsieur BROUTIN dit qu'il n'a pas connaissance d'une demande de TAXIL. Il dit qu'il a reçu à plusieurs reprises Mr et Mme JANSSON et qu'ils se sont expliqués et qu'il y a des personnes qui font des travaux ne tenant pas compte des conséquences entraînant des graviers. Il dit que c'est un réel problème. Il dit qu'il se rendra sur place avec la société TAXIL pour atténuer la situation.

Monsieur le Maire rappelle le danger que chaque propriétaire pourrait provoquer en voulant se protéger complètement des eaux pluviales des routes, pour faire des couloirs d'eau, qui seraient dévastateurs pour les habitants en aval et demande d'être très prudent dans ce domaine.

Monsieur BROUTIN informe l'assemblée municipale qu'un abribus a été installé sur le chemin des Moulins.

Monsieur MOLINES évoque le deuxième sujet ayant trait à l'impasse de la Ravanelle, une route limitrophe à Spéracèdes et Le Tignet. Il dit que la commune de Spéracèdes avait décidé de mettre en place le goudronnage de cette impasse. Il dit que la commune du Tignet a été sollicitée pour participer financièrement à cette opération, mais n'a pas donné une suite favorable. Le coût de cette opération est de 10 000 €. Il estime qu'avec les intempéries, cette route risque de devenir impraticable et dit regretter cette situation.

Monsieur COTTON dit qu'après leur élection, il a vu Mr. PASQUELIN pour les travaux de cette impasse. Il a proposé à la commune de participer financièrement aux travaux car sa commune dispose d'une dotation cantonale. Il dit avoir répondu à Mr. PASQUELIN que rien n'est pour le moment prévu. Ils décident alors d'en reparler l'année prochaine. Il dit que Mr. PASQUELIN n'a plus relancé le sujet. Il dit que l'aménagement du début fait il y a quelques années été financé entièrement par la commune du Tignet.

Monsieur le Maire dit que l'aménagement du chemin de la Cadenière limitrophe à la commune de Spéracèdes a été fait par la seule commune du Tignet.

Monsieur BROUTIN dit qu'il a rencontré récemment l'adjoint aux travaux de Spéracèdes et qu'aucun prix n'a été évoqué.

Monsieur SERRA évoque le problème de prolifération et des dégâts causés par les sangliers. Il pose la question de la nécessité de l'organisation d'une battue administrative alors que la société des chasseurs fait très bien son travail. Il dit qu'il n'y avait pas nécessité de battue administrative. Il demande au responsable de la société des chasseurs du Tignet s'il ne serait pas judicieux d'inviter les initiateurs du Trail qui a eu lieu le dimanche 23 novembre dernier, à organiser cette manifestation sportive en dehors de la période de chasse. Il dit qu'il peut y avoir des accidents lors de cette chasse à cette période.

Monsieur le Maire répond que l'organisation des Trails s'inscrit dans un planning de calendriers nationaux que doit respecter les initiateurs.

Monsieur LEPLEUX explique que la battue administrative permet de s'approcher des maisons et il dit que le trail ne se déroule que sur la commune du Tignet.

Monsieur SERRA dit qu'il faut l'expliquer à la population.

Monsieur BROUTIN dit qu'une réunion a été organisée dans ce sens à laquelle n'a pas pu, malheureusement, participer Mr. SERRA.

Monsieur le Maire dit que la battue administrative permet de se rapprocher des maisons et la présence des chasseurs d'autres communes permet de lutter efficacement contre la prolifération des sangliers.

**La séance est levée à 21 heures 40 minutes.**

LE MAIRE  
François BALAZUN